



DÉLIBÉRATION

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Convocation des délégués par Monsieur le Président le 12 janvier 2024.

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre à onze heures, au sein des locaux de Seine et Yvelines Archéologie situés à Montigny-le-Bretonneux, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE. Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Lorrain MERCKAERT.

Collectivité	Délégués	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Donne pouvoir à
Département des Yvelines	Madame Laurence BOULARAN	X			
	Monsieur Lorrain MERCKAERT	X			
	Madame Stéphanie THIEYRE			X	Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE
Département des Hauts-de-Seine	Madame Jeanne BÉCART			X	
	Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE	X			
	Madame Nathalie PITROU			X	

Le nombre d'élus délégués présents ou représentés est de 4 sur un total de 6.

Le quorum est donc atteint.

Le total des voix est de 4.

- Vote pour : 4 (Madame Laurence BOULARAN, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Grégoire DE LA RONCIÈRE)
- Vote contre : 0
- Abstention : 0

Le Comité syndical adopte ce qui suit.



DÉLIBÉRATION

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L311-1, L313-1 et L332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, de créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services du Syndicat,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : Décide, en raison d'un accroissement temporaire d'activité résultant de la mise en œuvre du projet de recherches archéologiques en Arménie, de créer un emploi non permanent d'archéologue, relevant du grade d'attaché de conservation du patrimoine, à temps complet, pour une durée maximale de trois mois.

ARTICLE 2 : Dit que l'agent contractuel recruté sur l'emploi visé à l'article 1 devra au minimum justifier d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 6 du Répertoire national des certifications professionnelles.

La rémunération de l'agent contractuel, fixée par l'autorité territoriale en fonction du diplôme et de l'expérience professionnelle, sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

ARTICLE 3 : Décide, en raison d'un accroissement temporaire d'activité résultant du volume des opérations d'archéologie préventive, de créer six emplois non permanents d'archéologue – technicien de fouille, relevant du grade d'assistant de conservation, à temps complet, pour une durée maximale de douze mois.

ARTICLE 4 : Dit que les agents contractuels recrutés sur les emplois visés à l'article 3 devront au minimum justifier d'un diplôme, titre ou certification de niveau 6 du Répertoire national des certifications professionnelles.

La rémunération de l'agent contractuel, fixée par l'autorité territoriale en fonction du diplôme et de l'expérience professionnelle, sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : Autorise le Président à procéder aux recrutements et à signer toute pièce afférente à la présente délibération.

Le Président de
Seine et Yvelines Archéologie
Grégoire DE LA RONCIÈRE